

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20190218

Dossier : A-279-18

Ottawa (Ontario), le 18 février 2019

Présente : LA JUGE GAUTHIER

ENTRE :

LE GROUPE MAISON CANDIAC INC.

appelante

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

ORDONNANCE

VU la requête du Centre québécois du droit de l'environnement (Le Centre) faite par écrit et visant à obtenir l'autorisation d'intervenir (article 109 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106);

LECTURE faite de la documentation déposée par les parties, y inclut les mémoires de l'appelante et de l'intimé;

CONSIDÉRANT que le présent appel soulève deux questions seulement, soit :

i) La constitutionnalité du sous-alinéa 80(4)c)(ii) de la *Loi sur les espèces en péril*,

L.C. 2002, ch. 29 (LEP); et

ii) Si le décret d'urgence adopté en vertu du sous-alinéa ci-dessus constitue une expropriation déguisée sans indemnité, et est dès lors invalide;

CONSIDÉRANT que le Centre est un organisme sans but lucratif qui a directement été impliqué dans les démarches ayant mené à l'adoption du décret d'urgence pertinent en l'espèce, et qu'il désire présenter la perspective du citoyen quant à l'importante question constitutionnelle, c'est sur cette seule question que son intervention porterait. Outre le contexte international dans lequel le régime prévu à la LEP a été adopté, le Centre soutient qu'il est important de bien définir les droits des citoyens en matière d'environnement et de considérer comment d'éventuels vides juridiques pourraient affecter ces droits. Pour le Centre, il est aussi nécessaire que la Cour puisse tenir compte de la perspective du citoyen du mal à réprimer visé par la disposition qui fait l'objet du litige;

CONSIDÉRANT que l'appelante s'oppose à cette demande d'intervention qui, selon elle, ne répond à aucun des éléments que la Cour doit prendre en compte dans l'exercice de sa discrétion (voir par exemple *Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Canada*, [1990] 1 C.F. 74 au para. 12 (CF 1^{re} inst.), conf. par [1990] 1 C.F. 90 (C.A.));

AYANT considéré l'ensemble des arguments soumis, la Cour est satisfaite qu'il y a lieu d'accorder la requête;

LA COUR ORDONNE que :

1. Le Centre est autorisé à intervenir aux conditions suivantes :

- i) Les parties devront signifier à l'intervenant tous les documents qu'ils ont produits et produiront dans le cadre du présent appel;
- ii) Dans les cinq jours de la signification d'une copie du mémoire de l'intimé, le Centre devra signifier et déposer son mémoire qui n'excèdera pas 8 pages;
- iii) Le Centre s'assurera de ne pas reproduire les arguments déjà soumis par l'intimé et ces représentations porteront seulement sur la question constitutionnelle et essentiellement sur les aspects décrits ci-dessus;
- iv) L'appelante est autorisée, si elle le juge opportun, à déposer une réponse par le biais du dépôt d'un mémoire supplémentaire qui n'excèdera pas 4 pages, et qui devra être signifié et déposé dans les 10 jours de la signification du mémoire de l'intervenante;
- v) Le Centre aura le droit de faire de brèves représentations orales à l'audience. Le panel qui entendra l'appel déterminera la durée de cette présentation. Toutefois, le Centre devra être prêt à limiter ses représentations orales à une durée de 15 minutes;
- vi) Le Centre n'aura pas droit à des dépens et ne sera pas sujet à en payer;

2. L'intitulé de cause est amendé afin d'inclure le Centre québécois du droit de l'environnement comme intervenant.

« Johanne Gauthier »

j.c.a.